



CIRCULAIRE N° 2088 /MPMBPE/DGD/du 04 MAI 2020

(Diffusion Générale)

Objet : Exonération des droits et taxes des douanes sur les équipements de santé, les produits, les matériels et autres intrants sanitaires entrant dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus (COVID-19)

Réf : - Ordonnance n° 2020-358 du 08/04/2020
- Arrêté n° 0134/MPMBPE du 27/04/2020

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, qu'en application des dispositions de l'Ordonnance n° 2020-358 du 08/04/2020 et de l'Arrêté n° 0134/MPMBPE du 27/04/2020 visés en référence, les équipements de santé, les produits, matériels et autres intrants sanitaires entrant dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus (COVID-19), et dont la liste est jointe en annexe de la présente, **sont exonérés des droits et taxes de douane et de la Redevance pour Procédure d'Importation (RPI).**

Cette exonération totale des droits et taxes de douane s'étend sur la période du 06 avril au 06 juillet 2020.

L'exonération totale susvisée est mise en œuvre par la voie d'une attestation d'exonération, établie sur papier à en-tête, signée de l'importateur et revêtue du visa préalable des services du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (Cité Administrative, Tour C, 16^{ème} étage, Portes 32 et 43), à introduire auprès de la Sous-direction des Techniques Douanières (Direction de la Réglementation et du Contentieux).

Je précise que les marchandises bénéficiant de cette exonération sont exemptées du contrôle de l'évaluation (RFCV DARRV).

Par ailleurs, l'édition de la déclaration en détail des marchandises dont les attestations d'exonération auront été validées par le service des douanes, se fera au moyen du Code additionnel 7CV.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

Ampliations:

- MPMBPE/Cab
- GUCE CI
- FNIS-CI
- UGECI
- CGECI
- FEDERMAR
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- OIC
- PAA
- PASP
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Liste des équipements de santé, produits, matériels et intrants sanitaires, entrant dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus (COVID-19), bénéficiant de l'exonération des droits et taxes de douane et de tout prélèvement, lors de leur importation en Côte d'Ivoire.

- les trousse d'essai du COVID-19 ainsi que les instruments et appareils pour tests de diagnostic ;
- les vêtements de protection unisexe constitués par des feuilles de matières plastiques, des matières plastiques renforcées à l'aide de textiles ou des matières plastiques combinées à du textile servant de support ;
- les vêtements de protection unisexe constitués par des feuilles de caoutchouc, du caoutchouc renforcé à l'aide de textiles ou du caoutchouc combiné à du textile servant de support ;
- les vêtements et accessoires du vêtement en papier ou en cellulose, tels que les blouses d'hôpital jetables en papier, les couvre-chaussures en papier, etc. Ces produits sont couverts pour autant qu'ils soient en papier, en pâte à papier, en ouate de cellulose ou en nappes de fibres de cellulose ;
- les vêtements de protection à usage médical/chirurgical en feutres ou non tissés, qu'ils soient ou non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (tissus des n°s 56.02 ou 56.03 du Système harmonisé) y compris les vêtements non tissés ;
- les vêtements de protection unisexe à usage médical/chirurgical, en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique ;
- les vêtements de protection unisexe en tissus caoutchoutés ;
- les masques en papier/cellulose, les masques de protection en matière textile sans organe filtrant remplaçable ni parties mécaniques, y compris les masques chirurgicaux et les masques de protection jetables en textiles non tissés. Ceci comprend les masques dénommés masques respiratoires filtrants N95 ; les masques à gaz avec parties mécaniques ou organes filtrants remplaçables destinés à la protection contre des agents biologiques ou intégrant une protection oculaire ou des écrans faciaux ;
- les lunettes protectrices ;
- les écrans faciaux en matières plastiques (couvrant davantage que la zone oculaire) ;
- les gants en matières plastiques ; les gants chirurgicaux en caoutchouc ; les autres gants en caoutchouc ; les gants en bonneterie, imprégnés ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ; les gants en matières textiles, autres que ceux en bonneterie ;
- les thermomètres ;
- les désinfectants et articles pour stérilisation y compris ceux destinés au nettoyage des surfaces et à la purification de l'atmosphère ambiante ainsi que les intrants concourant à leur fabrication et les emballages servant à leur conditionnement ;
- les désinfectants pour les mains (liquide ou gel généralement utilisé pour éliminer les agents infectieux sur les mains, à base d'alcool) et autres préparations désinfectantes ainsi que les intrants concourant à leur fabrication et les emballages servant à leur conditionnement ;
- les équipements de radiologie notamment les scanners de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information, les radios mobiles et leurs consommables ;
- les appareils d'oxygénation par membrane extracorporelle (ECMO), les appareils de respiration artificielle, les appareils de ventilation à pression positive continue (CPAP), les appareils de ventilation à pression positive à deux niveaux (BiPap ou BPap), les appareils d'oxygénothérapie, y compris les tentes à oxygène et les dispositifs de surveillance des patients et appareils d'électrodiagnostic ;
- les produits et spécialités pharmaceutiques de traitement du COVID-19, les intrants concourant à leur fabrication ainsi que les emballages servant à leur conditionnement ;
- les appareils de désinfection et de stérilisation ;

- les mobiliers médicaux et chirurgicaux notamment les tables de chevet, lits d'hospitalisation, fauteuils de prélèvement, fauteuils roulants, les chariots d'urgence et de soins, potence ;
- les matériels de consommation médicale notamment les consommables médicaux : ouates, gazes, cotons, seringues, aiguilles, cathéters, canules, sparadraps, kits d'intubation, kit de cricothyroïdectomie d'urgence, gel conducteur et gel lubrifiant, poches à urine, draps à papier ;
- les équipements, instruments, petits matériels, consommables et réactifs de laboratoire ;
- les produits de biosécurité pour le transport des échantillons notamment le triple emballage ;
- les produits de traitement et de prise en charge pour les personnes décédées notamment les sacs mortuaires et autres ;
- les filets à cheveux jetables ;
- les solutions d'alcool (Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus et Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 75 %) ;
- les stérilisateur médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire, y compris les autoclaves ;
- le peroxyde d'hydrogène en vrac ;
- le peroxyde d'hydrogène présenté en tant que médicament ;
- le peroxyde d'hydrogène présenté sous forme de préparations désinfectantes pour le nettoyage des surfaces ;
- les autres désinfectants chimiques ;
- les concentrateurs d'oxygène ;
- les humidificateurs d'oxygène pour oxygénothérapie ;
- les dispositifs d'alimentation en oxygène destinés à fournir de l'oxygène de l'appareil au patient ;
- les débitmètres d'oxygène 0-15 L/min à tube de Thorpe ;
- les répartiteurs de débit ;
- les oxymètres de pouls ;
- les appareils à ultrasons ;
- les électrocardiographes ;
- les dispositifs de surveillance des patients à paramètres multiples ;
- les laryngoscopes ;
- les détecteurs colorimétriques de CO₂ en fin d'expiration ;
- les thermomètres à infrarouge ;
- les stéthoscopes ;
- les pinces Magill ;
- les kits d'intubation ;
- les pompe à perfusion avec ou sans accessoires ;
- les compte-gouttes électronique, pour solutions intraveineuses ;
- les pompes d'aspiration médicales ;
- les perceuses médicales pour accès vasculaire ;
- les bassins réniformes ;
- l'oxygène médical ;
- les sacs poubelle en matières plastiques pour déchets dangereux ;
- les unités génératrices d'oxygène à adsorption par inversion de pression (PSA) destinée à un système central d'alimentation en oxygène de qualité médicale ;
- les bouteilles de gaz médicaux vides, portatives, pour oxygène, équipées d'une valve et d'un régulateur de pression et de débit.

